

5804P01 2025 D N 4438 Volume 5804P01 2025 S N° 26

Publié et enregistré le 22/04/2025 au SPFE de NIEVRE

Droits : Néant

CS1 : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

REQUETE

pour copie Conforme

AFFAIRE :

N° RG : 21/00066

La SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN, dont le siège social est 43 Bis rue Saint Honoré 78000 VERSAILLES, agissant en qualité de Liquidateur judiciaire de

AL'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Par jugement de la chambre des procédures collectives du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES en date du 17 avril 2023, le redressement judiciaire de a été converti en liquidation judiciaire en désignant la SELARL MARS en qualité de liquidateur judiciaire, la Cour d'Appel de Versailles ayant rendu un arrêt confirmatif le 10 octobre 2023.

Il dépend du patrimoine de les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

1/ Sur la commune de NEVERS (NIEVRE) 58000, sis 2 Place Maurice Ravel et faisant retour sur la rue des France Bourgeois.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section BK numéro 1, lieudit « 2 Place Maurice Ravel », pour une contenance de 1a et 35ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Un immeuble à usage commercial et d'habitations, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : deux magasins,
 - Au premier étage : un grand appartement,
 - Au deuxième étage : un grand appartement à usage d'atelier et réserve de la Maison du Rideau
 - Au troisième étage : trois petits appartements,
- Grenier au-dessus,
Caves sous la totalité de la surface de l'immeuble,
Petite cour derrière (cour couverte à usage de bureau).

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à la

pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel METAYER, Notaire à NEVERS (NIEVRE), le 31 mars 2009 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 19 mai 2009 Volume 2009 P n°2427 et reprise pour ordre suivant attestation rectificative du 10 juin 2009 publiée le 16 juin 2009 Volume 2009 P n°2901.

Biens et droits immobiliers sur lesquels apparaissent les créanciers inscrits suivants :

- PRS des Yvelines - suivant inscription d'une hypothèque légale du Trésor en date du 9 mai 2018 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 31 mai 2018 Volume 2018 V n°952 pour un montant principal de 46.311,87 € ayant effet jusqu'au 11 mai 2028 et une inscription d'une hypothèque légale du Trésor en date du 1er mars 2021 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 2 mars 2021 Volume 2021 V n°451 pour un montant principal de 74.740,00 € ayant effet jusqu'au 1er mars 2031. **Ses créances ont été admises , assorties de l'hypothèque légale du Trésor, pour un montant de 48 873,52€ au titre de la TVA et pour un montant de 10 118€ au titre de la contribution sur les revenus locatifs.**
- PRS de NEVERS - suivant inscription d'une hypothèque légale du Trésor en date du 4 juin 2018 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 31 mai 2018 Volume 2018 V n°962 pour un montant principal de 37.783,80 € ayant effet jusqu'au 31 mai 2028 et une inscription d'une hypothèque légale du Trésor en date du 23 août 2021 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 2 septembre 2021 Volume 2021 V n°1804 pour un montant principal de 21.416,92 € ayant effet jusqu'au 23 août 2031.
- Le Service des Impôts des Particuliers DE NEVERS suivant une inscription d'une hypothèque légale du Trésor en date du 19 décembre 2018 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 21 décembre 2018 Volume 2018 V n°2174 pour un montant principal de 20.878,00 € ayant effet jusqu'au 19 décembre 2028.
- La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS (CEGC) suivant inscription d'hypothèque judiciaire provisoire en date du 2 avril 2019 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 10 avril 2019 Volume 2019 V n°545, consolidée suivant inscription d'hypothèque judiciaire définitive en date du 5 novembre 2019 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 28 janvier 2020 Volume 2020 V n°119 repris pour ordre suivant bordereau rectificatif du 15 avril 2020 publié le 22 avril 2020 Volume 2020 V n°97 pour un montant principal de 394.458,20 € ayant effet jusqu'au 27 janvier 2030. **Sa créance a été admise au passif pour la somme de 391 198,24€, outre intérêts au taux de 0,88%, assortie d'une hypothèque conventionnelle**

Les locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée sont actuellement libres, le local à gauche était anciennement loué à la société Maison du Rideau pour un loyer annuel de 14.400,00 € et le local à droite était loué à la SAMICKY pour un loyer annuel de 14.400,00 €.

Les locaux d'habitations font actuellement l'objet de baux d'habitations, à savoir :

- Au 1er étage appartement de type T4 de 90m² : bail moyennant un loyer annuel de 7.080,00 € loué à [REDACTED] bail du 28 septembre 2022,
- Au 2ème étage appartement de type T2 de 90 m² : libre d'occupation
- Au 3ème étage appartement de type T3 de 56m² : bail moyennant un loyer annuel de 4.788,00 € loué à [REDACTED] en date du 6 septembre 2019,
- Au 3ème étage appartement de type T2 de 35m² : bail moyennant un loyer annuel de 3.245,93 € loué à [REDACTED] suivant bail du 1er août 2020,

Suivant rapport d'expertise de [REDACTED] du 20 juillet 2023, technicien désigné par le juge commissaire, la superficie totale relevée de l'immeuble est de 451 m², détaillée comme suit :

- Au rez-de-chaussée : local commercial à gauche 140 m² et local commercial à droite 40m²,
- Au 1er étage : 90m²
- Au 2ème étage : 90m²
- Au 3ème étage : T2 de 35m², T3 de 56m²

L'expert a conclu que les locaux sont en bon état dans une zone de commercialité forte proche du centre-ville, là où les flux piétonniers pour les commerces sont les plus importants. Les locaux d'habitations sont en bon état d'usage.

La valeur estimée par l'expert pour l'ensemble est de 665 000€

2/ Sur la commune de NEVERS (NIEVRE) 58000, sis 7 Rue des Boucheries et 2 et 4 Rue de la Revenderie

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section BK numéro 241, lieudit « 7 Rue des Boucheries », pour une contenance de 1a et 50ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Un immeuble élevé sur caves, comprenant :

- Au rez de chaussée : trois locaux commerciaux,
 - Au premier étage : deux appartements de type 2
 - Au deuxième étage : deux appartements de type 2
- Grenier au-dessus.

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à [REDACTED]

[REDACTED] pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel MEIYER, notaire à NEVERS (NIEVRE), le 10 août 2012 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 21 août 2012 Volume 2012 P n°4036.

Biens et droits immobiliers sur lesquels apparaissent les créanciers inscrits suivants :

- Le PRS des Yvelines - suivant inscriptions d'une hypothèque légale du Trésor en date du 11 mai 2018 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 31 mai 2018 Volume 2018 V n°950 pour un montant principal de 46.311,87 € ayant effet jusqu'au 11 mai 2028 et une inscription d'une hypothèque légale du Trésor en date du 1er mars 2021 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 2 mars 2021 Volume 2021 V n°422 pour un montant principal de 74.740,00 € ayant effet jusqu'au 1er mars 2031.
- Le PRS de NEVERS - suivant inscription d'une hypothèque légale du Trésor en date du 4 juin 2018 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 31 mai 2018 Volume 2018 V n°962 pour un montant principal de 37.783,80 € ayant effet jusqu'au 31 mai 2028 et une inscription d'une hypothèque légale du Trésor en date du 23 août 2021 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 2 septembre 2021 Volume 2021 V n°1804 pour un montant principal de 21.416,92 € ayant effet jusqu'au 23 août 2031.
- Le Service des Impôts des Particuliers DE NEVERS suivant une inscription d'une hypothèque légale du Trésor en date du 19 décembre 2018 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 21 décembre 2018 Volume 2018 V n°2174 pour un montant principal de 20.878,00 € ayant effet jusqu'au 19 décembre 2028.
- BNP PARIBAS suivant inscription de privilège de prêteur de deniers en date du 10 août 2012 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 21 août 2012 Volume 2012 V n°1206 pour un montant principal de 200.000,00 € ayant effet jusqu'au 5 août 2030, dont la créance a été admise au passif pour la somme de
- **66 119€ assortie d'un privilège de prêteur de deniers**

Trois locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée sont actuellement loués, à savoir :

- Suivant bail commercial à destination de restauration à emporter et sur place, salon de thé, commerces d'œuvres d'Art et antiquités, conclu entre la [REDACTED] et la SARL CONTIBAR à compter du 1er juin 2018, moyennant un loyer annuel de 4.887,53 €.
- Suivant bail commercial à destination de coiffure-tous commerces sauf meuble et trinerie conclu entre [REDACTED] à compter du 1er avril 2008, moyennant un loyer annuel de 5.637,46 € Indexé théoriquement à 7.958,11 €.

- Suivant bail commercial à destination de restauration à emporter et sur place, salon de thé, commerces d'œuvres d'Art et antiquités, conclu entre [REDACTED] à compter du 17 juin 2008, moyennant un loyer annuel de 3.698,88 € indexé théoriquement à 4.439,16 €.

Les locaux d'habitations font actuellement l'objet de baux d'habitations, à savoir :

- Au 1er étage :

Appartement de type T2 de 50m² : bail conclu entre la [REDACTED] moyennant un loyer annuel de 4.119,83 €,

Appartement de type T2 de 50m² : bail conclu entre [REDACTED] moyennant un loyer annuel de 5.280,00€ suivant bail du 18 août 2022,

- Au 2ème étage :

Appartement de type T2 de 52m² : bail conclu entre [REDACTED] moyennant un loyer annuel de 4.480,71 € suivant bail du 18 novembre 2013,

Etant à préciser que le deuxième appartement de type T2 de 50m² situé au 2ème étage est libre et en travaux.

Suivant rapport d'expertise de [REDACTED] la superficie totale relevée de l'immeuble est de 268m², détaillée comme suit :

- Au rez de chaussée : local commercial restauration 36m², local commercial coiffure 40m², local commercial ameublement 40m²,
- Au 1er étage : 2 appartements de type T2 de 50 m²
- Au 2ème étage : 2 appartements de type T2 de 50 m² et 52m²

L'expert a conclu que les locaux sont en bon état dans une zone de commercialité forte proche du centre-ville, là où les flux piétonniers pour les commerces sont les plus importants. Les locaux d'habitations sont en bon état d'usage.

La valeur estimée par l'expert pour l'ensemble est de 437 000€.

Et tel, au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent et se poursuivent et comportent avec toutes ses aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination et tous droits et toutes servitudes pouvant y être attachés et toutes augmentations et améliorations à y survenir, sans aucune exception, ni réserve.

Ces biens et droits immobiliers figurent au cadastre de la commune de NEVERS (NIEVRE) 58000, comme suit :

Deuxième lot de vente :

Sur la commune de NEVERS (NIEVRE) 58000, sis 7 Rue des Boucheries et 2 et 4 Rue de la Revenderie et figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section BK numéro 241, lieudit « 7 Rue des Boucheries », pour une contenance de 1a et 50ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Un immeuble élevé sur caves, comprenant :

- Au rez de chaussée : trois locaux commerciaux,
 - Au premier étage : deux appartements de type 2
 - Au deuxième étage : deux appartements de type 2
- Grenier au-dessus.

En application des Articles L-642-18 - R 642-22 et R 642-36-1 du Code de Commerce, il vous appartient pour chacun des deux lots de vente :

- fixer les conditions essentielles de la vente,
- déterminer les mise à prix, tenant compte des valorisations expertales, de la tendance baissière du marché de l'immobilier depuis l'expertise réalisée en juillet 2023 et de la nécessité d'attirer des adjudicataires. Sur la base de ces facteurs, il est proposé des **misés à prix à 465 000€ pour le lot N° 1 et à 305 000€ pour le lot N°2.**
- prévoir une faculté de baisse à défaut d'enchères, de moitié puis du quart.
- fixer les modalités de la publicité annonçant l'adjudication
- déterminer la forme de la notification de l'ordonnance à intervenir au gérant ainsi qu'aux créanciers hypothécaires.
- indiquer le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente aura lieu.

- dire que la SELARL QUALIJURIS, Commissaires de Justice associés, 2 avenue Saint Just à NEVERS (58000) ou tout autre commissaire de justice territorialement compétent pourra pénétrer dans les lieux à l'effet d'établir un procès-verbal de description des lieux, leur composition et leur superficie avec l'assistance de tel expert de son choix, décrire les conditions d'occupation de cet immeuble et relever l'identité des occupants, ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent, et recueillir tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment par l'occupant et que ledit commissaire de justice se fera assister si nécessaire lors de l'une des visites, d'un ou plusieurs contrôleurs techniques agréés ou techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur. Dire que le commissaire de justice pourra se faire assister éventuellement d'un serrurier et du Commissaire de police ou de son représentant, du Commandant de la brigade de gendarmerie ou son représentant, ou à défaut de deux témoins majeurs.

- Dire et Juger que les frais avancés pour parvenir à la vente seront supportés par l'adjudicataire et que le paiement du prix d'adjudication outre les intérêts du prix seront versés à la caisse de la SELARL MARS ès qualités à compter du jour où l'adjudication sera définitive.

Les poursuites de vente judiciaire seront effectuées conformément aux dispositions des articles L-311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution et des articles R-311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'ordonnance à intervenir devra être notifiée au gérant, [REDACTED] après l'avoir entendu, et aux créanciers hypothécaires.

C'est pourquoi l'exposante requiert qu'il vous plaise, Madame le Juge Commissaire, faire droit à la présente requête.

Fait à VERSAILLES, le 30 octobre 2024.

Maître Philippe SAMZUN
SELARL MARS
Mandataire Judiciaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of vertical and diagonal strokes, likely representing the name 'Philippe Samzun'.

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire

Minute n°

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**ORDONNANCE DU JUGE COMMISSAIRE
RENDUE LE 04 MARS 2025**

N° RG 21/00066 - N° Portalis DB22-W-B7F-QKFS

Débats tenus en chambre du conseil le **24 JANVIER 2025** par
[REDACTED] uge commissaire, assistée de [REDACTED] greffier.

DÉBITEUR :

[REDACTED]

En présence de :

- SELARL MARS (Me SAMZUN), mandataire liquidateur

ORDONNANCE :

Rendue publiquement, par mise à disposition au greffe le **04 MARS 2025** par
[REDACTED], juge commissaire, assistée de [REDACTED] greffier.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 6 décembre 2021, le tribunal judiciaire de Versailles a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de [REDACTED] converti en procédure de liquidation judiciaire par jugement du 24 mars 2023. Le tribunal a désigné la SELARL MARS en qualité de liquidateur judiciaire et a fixé à 2 ans le délai au terme duquel la procédure devrait être examinée (le délai expirant le 17 avril 2025). La conversion de la procédure en liquidation a été confirmée par la cour d'appel de Versailles.

Suivant ordonnance en date du 05 juillet 2024, le juge commissaire a désigné la société ELSY en qualité de contrôleur.

Il dépend de l'actif de la liquidation judiciaire de [REDACTED] plusieurs immeubles, dont ceux situés :

- 2 place Maurice Ravel et faisant retour sur la rue des Francs Bourgeois à Nevers (58000),
- 7 rue des Boucheries et 2 et 4 rue de la Revenderie à Nevers (58000).

Suivant requête enregistrée au greffe le 31 octobre 2024, la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN a sollicité l'autorisation de vendre aux enchères publiques desdits biens.

Le greffe a convoqué le liquidateur, [REDACTED] et son dirigeant, [REDACTED] ainsi que la société ELSY, contrôleur, à l'audience du 20 décembre 2024 laquelle a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 24 janvier 2025.

A l'audience, la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN a maintenu les termes de sa requête.

Le liquidateur expose avoir déposé six requêtes aux fins de vente forcée des immeubles appartenant à [REDACTED]. Il précise qu'il s'agit de la procédure de

droit commun, la vente de gré à gré étant envisageable uniquement lorsqu'elle permet la réalisation de l'actif immobilier à de meilleures conditions.

Il fait valoir qu'en l'espèce, il n'a été saisi d'aucune offre formelle ; qu'il y a urgence à réaliser les biens immobiliers, les intérêts d'emprunts continuant de courir auxquels s'ajoutent les charges de copropriété dont il précise qu'elles ne sont pas considérées comme des créances postérieures bénéficiant de la priorité de règlement et les immeubles étant en outre exposés à un risque de dégradation en particulier à Nevers.

Le liquidateur considère qu'il n'y a pas de tri à faire dans les biens à réaliser et ce au profit des associés. Il ajoute que cette sélection des biens pose en outre des difficultés en termes de collocation des créanciers hypothécaires disposant d'un privilège spécial sur les biens qu'il aurait été décidé de ne pas vendre.

Il précise s'agissant du bien situé à Paris que la valeur du bien retenue par la [REDACTED] est surestimée du fait de sa réelle valeur locative.

La [REDACTED] régulièrement représentée par son gérant, déclare qu'elle renonce à la demande d'actualisation des expertises se rapportant aux biens.

Elle sollicite, à titre principal, un délai pour permettre la formalisation par la société ESPERT FINANCE d'une offre en bonne et due forme portant sur les biens immobiliers sis à Nantes et

à Paris permettant le règlement de l'intégralité du passif et, à titre subsidiaire, la cession partielle de ses biens correspondant au montant nécessaire pour apurer intégralement le passif net. Elle invoque le principe de la proportionnalité aux besoins des créanciers de la réalisation des actifs et la protection des intérêts des associés.

considère que la cession doit être limitée aux biens immobiliers suivants :

- 101 rue de Morillons à Paris,
- 16 rue Jean-Jacques Rousseau à Nantes,
- 7 rue Cassini à Nantes.

La société ELSY n'a pas comparu à l'audience pour soutenir les conclusions adressées par elle par mail.

Les parties ont été informées que l'affaire a été mise en délibéré au 4 mars 2025.

Le juge commissaire a autorisé la communication en cours de délibéré des arrêts de la cour de cassation invoqués par la [redacted] sur le principe de proportionnalité et le bail du bien de Paris d'une part et, d'autre part, l'arrêté du Maire de Nevers et justificatifs du sinistre affectant le bien, et ce au plus tard le 28 janvier 2025, ce délai ayant été reporté à la demande de la débitrice au 31 janvier 2025.

Par mails du 24 janvier 2025, la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN a transmis un arrêté de mise en sécurité concernant l'immeuble du 1 rue Ferdinand Gambon à Nevers et a indiqué avoir dû faire une déclaration de sinistre, une expertise étant en cours dont le compte rendu est attendu.

Par mail du 28 janvier 2025, [redacted] a communiqué l'avenant de renouvellement de bail commercial datant du 20 juillet 2004 concernant le bien situé à Paris. Elle précise que l'avenant du 1er juillet 2013 n'a pas été formellement signé par toutes les parties. Elle soutient que pour les baux dont la durée excède 12 ans, à la 13ème année, le loyer est automatiquement dé plafonné et peut être fixé à la valeur locative du bien.

Par mail du 31 janvier 2025, [redacted] a communiqué une note intitulée « justification juridique et économique d'une cession partielle des actifs en liquidation judiciaire ».

Le liquidateur a sollicité le rejet de cette note en délibéré non autorisée, par mail du 6 février 2025 indiquant qu'il était uniquement demandé à [redacted] de transmettre les deux arrêts cités par lui et qu'il n'était pas en mesure d'y répliquer après clôture des débats où [redacted] avait pu s'expliquer et étayer ses affirmations après avoir bénéficié de larges délais de procédure du fait des renvois successifs.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de rejet de la note du 31 janvier 2025 de la

L'article 445 du code de procédure civile dispose qu'après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

Les notes en délibéré après clôture des débats n'exigent d'être prises en considération que dans la mesure où, en application de l'article 445 du code de procédure civile, elles répondent à la demande du président.

Suivant l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

En l'espèce, il convient de rejeter la note de la [redacted] communiquée le 31 janvier 2025 qui excède la demande du juge commissaire et contrevient au principe du contradictoire dès lors que les débats étant clôturés, le liquidateur ne peut y répondre.

Sur la demande de vente aux enchères publiques du liquidateur

L'article L640-1 du code de commerce dispose que la procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Suivant l'article L. 642-18 du code de commerce, les ventes d'immeubles ont lieu conformément aux articles L. 322-5 à L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution, à l'exception des articles L. 322-6 et L. 322-9, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent code. Le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente. Le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, les articles L. 322-7, L. 322-8 à L. 322-11 et L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables, sous la réserve prévue au premier alinéa, et il peut toujours être fait surenchère.

En l'espèce, il doit d'emblée être relevé que la procédure de redressement judiciaire ouverte depuis décembre 2021 a permis à la [redacted] d'explorer toutes les possibilités de vente amiable des biens et qu'à défaut de plan de redressement viable, il a été procédé en mars 2023 à la conversion en procédure de liquidation judiciaire laquelle est donc en cours depuis maintenant près de deux ans en attente de la réalisation des actifs..

[redacted] entend obtenir un délai supplémentaire pour permettre la formalisation d'une offre dont elle soutient qu'elle suffira à régler la totalité du passif, et ce au seul vu d'un courrier du 20 janvier 2025 émanant d'une société de conseil, la société ESPERT

CONSEIL, se limitant à signaler l'intérêt d'un de ses clients pour l'acquisition des actifs nantais et parisiens de la SCI, sous réserve qui plus est d'une étude complémentaire approfondie. La vente et les conditions financières de cette vente étant tout à fait hypothétiques, il apparaît tout à fait contraire aux intérêts des créanciers, dont le désintéressement est prioritaire à toute autre considération, de mettre en suspens les opérations de liquidation judiciaire.

Comme le souligne à juste titre le liquidateur, les intérêts des prêts ayant financé l'acquisition des immeubles continuent de courir en application de l'article L622-28 du code de commerce et les charges de copropriété impayées à s'accumuler au détriment des syndicats de copropriétaires depuis l'ouverture de la procédure collective dès lors qu'elles ne sont pas considérées comme des créances postérieures "inhérentes à la liquidation judiciaire qui serait née pour assurer son bon déroulement" et n'ont donc pas à être payées en rang de créance postérieure.

La demande de délai formulée à titre principal par la [REDACTED] ne peut qu'être rejetée.

Il convient de déduire de la position de la [REDACTED] que cette dernière entend obtenir, à titre subsidiaire, le rejet de la requête du liquidateur au motif que la réalisation des biens situés à Nantes et à Paris suffit à régler le passif.

Considérant que la valeur totale de ses actifs est de 7.256.000 euros et que le liquidateur dispose des sommes détenues à la Caisse des Dépôts et Consignations pour 625.995,42 euros, aboutit à la conclusion qu'il y a un excédent de 4.002.728,42 euros et qu'une cession partielle des actifs permettrait de préserver les intérêts de ses associés.

S'il est constant que le passif admis totalise la somme de 3.838.202 euros, il doit être augmenté comme indiqué ci-dessus des intérêts des prêts et des charges de copropriété dus depuis le jugement d'ouverture remontant au 6 décembre 2021 et qui vont continuer à s'accumuler tout le temps que dureront les opérations de liquidation judiciaire. Il n'est pas prétendu que les loyers encaissés par le liquidateur suffiront à compenser ce passif supplémentaire. Il est par ailleurs justifié d'un passif postérieur de 53.516,68 euros.

Le raisonnement de la [REDACTED] ne peut être validé ne serait que parce qu'il sous-estime le passif final dans des proportions qui ne peuvent être anticipées et qu'il prend pour acquis la valeur de réalisation des biens qui reste aléatoire.

Le liquidateur justifie d'un intérêt à agir en réalisation des actifs du seul fait de l'existence d'un passif conformément à l'article 31 du code de procédure civile. Par ailleurs, la réalisation par le liquidateur de tous les actifs est légitime du fait des incertitudes sur le montant final du passif et des aléas tenant aux conditions dans lesquelles les biens vont effectivement pouvoir se vendre, et ce y compris dans l'hypothèse où se dégagerait un excédent puisque la liquidation judiciaire clôturée pour extinction du passif dégagerait alors un boni de liquidation ayant vocation à revenir aux associés, derniers à pouvoir être désintéressés.

Aucun principe de proportionnalité dans la conduite des opérations de liquidation judiciaire n'a en outre été érigé, étant ici relevé que les arrêts cités par la SCI sous les références indiquées par elle supposés avoir consacré ce principe restent impossibles à identifier en l'absence de communication de ces décisions.

Les moyens développés par la [REDACTED] n'étant pas fondés et en l'absence de toute offre de nature à permettre une cession amiable des biens dans de meilleures conditions que celles escomptées dans le cadre de la vente aux enchères publiques, il convient de faire droit à la requête de la SELARL MARS prise en la personne de Maître Philippe SAMZUN en sa qualité de liquidateur aux fins d'autorisation de vendre aux enchères publiques les biens.

Sur les modalités de la vente

Aux termes de l'article R. 642-22 du code de commerce, le juge-commissaire qui ordonne, en application de l'article L. 642-18, la vente des immeubles par voie d'adjudication judiciaire ou amiable détermine :

- 1° La mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente ;
- 2° Les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens ;
- 3° Les modalités de visite des biens.

Lorsque la vente est poursuivie par un créancier, en application de l'article L. 643-2, la mise à prix est déterminée en accord avec le créancier poursuivant.

Le juge-commissaire peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe.

En l'espèce, la vente aux enchères publiques portera sur deux lots :

- le premier lot : 2 place Maurice Ravel et faisant retour sur la rue des Francs Bourgeois à Nevers (58000) estimé par l'expert à 665.000 euros,
- le deuxième lot : 7 rue des Boucheries et 2 et 4 rue de la Revenderie à Nevers (58000) estimé par l'expert à 437.000 euros.

Au vu des valorisations expertales et afin de s'assurer de l'attractivité des biens, il convient de fixer la mise à prix à 465.000 euros pour le premier lot et 305.000 euros pour le deuxième lot avec faculté de baisse à défaut d'enchères de la moitié puis du quart.

Les modalités de publicité et de visite du bien seront précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le juge commissaire, statuant par décision contradictoire, en premier ressort par mise à disposition au greffe de la juridiction,

Rejetons la note de la [REDACTED] **communiquée le 31 janvier 2025,**

Rejetons la demande de délai formulée à titre principal par [REDACTED]

Ordonnons la vente aux enchères publiques à la barre du tribunal judiciaire de Versailles à la requête de la SELARL MARS pris en la personne de Maître Philippe SAMZUN des biens et droits immobiliers ci-après désignés appartenant [REDACTED]

[REDACTED] en deux lots de vente désignés de la manière suivante:

Premier lot de vente :

Sur la commune de NEVERS (NIEVRE) 58000, sis 2 Place Maurice Ravel et faisant retour sur la rue des Francs Bourgeois et figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section BK numéro 1, lieudit « 2 Place Maurice Ravel », pour une contenance de 1a et 35ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Un immeuble à usage commercial et d'habitations, comprenant :

- Au rez de chaussée : deux magasins,
- Au premier étage : un grand appartement,
- Au deuxième étage : un grand appartement à usage d'atelier et réserve de la Maison du Rideau
- Au troisième étage : trois petits appartements, Grenier au-dessus, Caves sous la totalité de la surface de l'immeuble, Petite cour derrière couverte à usage de bureau.

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à [REDACTED]

[REDACTED] pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel METAYER, Notaire à NEVERS (NIEVRE), le 31 mars 2009 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 19 mai 2009 Volume 2009 P n°2427 et reprise pour ordre suivant attestation rectificative du 10 juin 2009 publiée le 16 juin 2009 Volume 2009 P 2901.

Fixons la mise à prix à 465.000 euros avec faculté de baisse de quart puis de moitié,

Deuxième lot de vente :

Sur la commune de NEVERS (NIEVRE) 58000, sis 7 Rue des Boucheries et 2 et 4 Rue de la Revenderie et figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Section BK numéro 241, lieudit « 7 Rue des Boucheries », pour une contenance de 1a et 50ca.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Un immeuble élevé sur caves, comprenant :

- Au rez de chaussée : trois locaux commerciaux,
- Au premier étage : deux appartements de type 2
- Au deuxième étage : deux appartements de type 2

Grenier au-dessus.

Les biens et droits immobiliers désignés ci-dessus appartiennent à [REDACTED]

[REDACTED] pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel METAYER, Notaire à NEVERS (NIEVRE), le 10 août 2012 dont une copie a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NEVERS le 21 août 2012 Volume 2012 P n°4036,

Fixons la mise à prix à 305.000 euros avec faculté de baisse du quart puis de moitié.

Et tel, au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent et se poursuivent et comportent avec toutes ses aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination et tous droits et toutes servitudes pouvant y être attachés et toutes augmentations et améliorations à y survenir, sans aucune exception, ni réserve.

Ladite vente intervenant suivant les dispositions légales ci-dessus visées par devant le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES.

Disons que cette vente sera poursuivie à la requête de la SELARL MARS représentée par Maître SAMZUN, Liquidateur judiciaire de la et sous la constitution de Maître Elisa GUEILHERS, membre de la SELARLU ELISA GUEILHERS AVOCATS, Avocat à VERSAILLES y demeurant 21 rue des États Généraux à VERSAILLES (78000).

Disons que le cahier des conditions de vente sera établi conformément au modèle adopté par la Conférence des Barreaux de l'Île de France, pour les ventes sur liquidation judiciaire.

Disons que la publicité sera aménagée conformément aux dispositions légales sus visées, de la manière suivante :

* des avis simplifiés dans les journaux ou supports publicitaires suivants :

- UN JOURNAL D'ANNONCES LOCALES
- UN JOURNAL D'ANNONCES REGIONALES
- INTERNET LICITOR

* 50 Affiches à la main en typographie et 50 affiches format ¼ colombier.

Disons que la SELARL QUALIJURIS, Commissaires de Justice associés, 2 avenue Saint Just NEVERS (58000), ou tout autre commissaire de justice territorialement compétent pourra pénétrer dans les lieux à l'effet d'établir un procès-verbal de description des lieux, leur composition et leur superficie avec l'assistance de tel expert de son choix, décrire les conditions d'occupation de ces immeubles et relever l'identité des occupants, ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent, et recueillir tous autres renseignements utiles sur les immeubles fournis, notamment par les occupants et que ledit commissaire de justice se fera assister si nécessaire lors de l'une des visites, d'un ou plusieurs contrôleurs techniques agréés ou techniciens de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission chargés d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur.

Disons que le commissaire de justice pourra se faire assister éventuellement d'un serrurier et du Commissaire de Police ou de son représentant, ou du commandant de brigade de gendarmerie compétente, ou à défaut de deux témoins majeurs, à l'effet d'assurer deux visites de chaque lot de vente d'une durée de deux heures chacune dans les trois semaines précédant l'adjudication.

Disons que l'intégralité des frais avancés pour parvenir à la vente sera supportée par l'adjudicataire et que le paiement du prix d'adjudication outre les intérêts du prix sera effectué à l'expiration du délai de surenchère entre les mains de la SELARL MARS es qualités.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par Madame la Greffière de la chambre des procédures collectives du Tribunal judiciaire de VERSAILLES, par lettres recommandées avec accusés de réception, au gérant de [REDACTED] ainsi qu'aux créanciers hypothécaires.

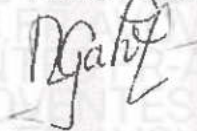
- **BNP PARIBAS, BICF Agence de recouvrement** 20 boulevard Eugene Deruelle Le Britannia Bâtiment A CS 23767 69 432 LYON CEDEX 03.

- **Le PRS de VERSAILLES** 12 rue de l'École des Postes 78015 VERSAILLES CEDEX,

- **Le PRS de la NIÈVRE** 19 rue Camille-Baynac 58015 NEVERS CEDEX,

- **La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS (CEGC)** 59 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE JUGE COMMISSAIRE



Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire

Minute n°

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT RENDU LE 17 AVRIL 2023

**REJET DE PLAN
ET
CONVERSION D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE
EN LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 21/00066 - N° Portalis DB22-W-B7F-QKFS

Débats tenus en chambre du conseil le **24 MARS 2023** par
Vice-Présidente
temporaire, assistés de

uge et
, Greffier.

magistrat à titre

DÉBITEUR :

comparant et assisté de Me Frédéric GROSHENNY, avocat au barreau de PARIS, toque CI720

En présence de :

JUGEMENT :

Rendu publiquement, par mise à disposition au greffe le **17 AVRIL 2023** par
, Présidente, assistée de

EXPOSE DU LITIGE :

Par jugement du 6 décembre 2021, le tribunal judiciaire de Versailles a, pour l'essentiel, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la [REDACTED] ainsi qu'une période d'observation de six mois et désigné Maître Patrick PRIGENT en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance et la SELARL MARS en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 31 mai 2022, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation avec maintien de l'activité [REDACTED] à compter du 06 juin 2022 pour une durée de six mois soit jusqu'au 06 décembre 2022.

Par jugement du 28 novembre 2022, le tribunal a ordonné le renouvellement à titre exceptionnel de la période d'observation avec maintien de l'activité de [REDACTED] jusqu'au 6 juin 2023, afin de permettre aux créanciers de se prononcer sur le plan de redressement qui vient d'être déposé au greffe du tribunal.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 24 mars 2023 au cours de laquelle [REDACTED] a présenté un plan d'apurement en 10 mensualités progressives de 5% la première année à 15 % la dernière soit des annuités allant de 191 907 € en années 1 et 2 à 575 721€ pour les annuités 9 et 10.

Le passif à rembourser s'élève à 3 838 202 € (outre intérêt) en ce compris la créance de la société ELSY pour 759 000 €.

Par requête du 9 mars 2023, la SELARL Patrick PRIGENT a saisi la présente juridiction, à titre conservatoire, d'une requête aux fins de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire dans l'hypothèse où le plan proposé par la débitrice ferait l'objet d'un rejet.

Aux termes de sa note reçue au greffe le 10 mars 2023, la SELARL Patrick PRIGENT fait valoir que la rentabilité de [REDACTED] lui permet d'envisager de pouvoir respecter au moins les premières échéances du projet de plan, voire, en réalisant une partie de ses actifs en cours de plan tout en préservant ses revenus locatifs, de le mener à son terme.

Elle précise, toutefois, que l'absence d'accord avec la société ELSY fragilise le plan proposé et que les cessions envisagées deviennent indispensables, si bien que si le tribunal arrêta le plan proposé par la débitrice, il conviendrait que cette réalisation d'actif constitue un engagement de celle-ci à peine de résolution.

Elle indique, néanmoins, ne pouvoir émettre un avis favorable à l'arrêt de ce plan dans la mesure où, outre le fait que les associés sont débiteurs de la société, directement ou par personne interposée, l'absence de tenue régulière de comptabilité constitue une carence rédhibitoire.

De son côté, aux termes de son rapport du 10 mars 2023, la SELARL MARS en qualité de mandataire judiciaire considère que les solutions proposées par le gérant de la société sont au

mieux aléatoires et, en toute hypothèse, insuffisantes pour apurer le passif de la société et que seule la réalisation des actifs immobiliers dans le cadre d'une liquidation judiciaire à l'initiative du liquidateur et sous l'étroit contrôle du Juge Commissaire serait de nature à préserver l'égalité et les intérêts des créanciers.

Elle souligne, encore, que l'adoption d'un plan doit être conditionnée, en contrepartie des efforts exigés des créanciers, au remboursement des comptes courants débiteurs des époux [REDACTED] et des sociétés qui leurs sont liées, pour un total de 448 253,75 €.

Elle fait valoir qu'il paraît difficilement concevable d'arrêter un plan au profit d'une société qui ne tient aucune comptabilité régulière, si bien qu'elle ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'adoption du plan proposé.

A l'audience, le gérant de [REDACTED] confirme sa proposition de plan.

Il explique, ainsi, que le succès du plan réside dans l'augmentation des revenus locatifs, en proposant 4 appartements en location par nuitée, notamment à Nevers, et un appartement en colocation, et dans l'optimisation de la trésorerie en prévoyant en année 6 du plan la vente de 3 lots de l'immeuble situé 16 rue Jean-Jacques ROUSSEAU à Nantes au prix de 1 190 000 €.

La SELARI PATRICK PRIGENT explique que la période d'observation a duré 15 mois, et que la proposition de plan n'arrive que peu de temps avant l'audience de sorte qu'il n'est pas capable de valider les propositions.

Elle reproche au gérant de [REDACTED] un manque de rigueur dans la gestion de la société.

Elle émet un avis favorable réservé mais précise, si un plan était adopté, qu'il conviendrait de prévoir à la fois l'inaliénabilité des immeubles et la cession de l'immeuble de Nantes à peine de résolution du plan.

La SELARI MARS considère que la présence d'un compte courant d'associé débiteur rend impossible la mise en place d'un plan d'apurement.

Elle soutient que les projections comptables ne sont pas crédibles.

Elle sollicite la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Le juge-commissaire émet un avis réservé à l'adoption d'un plan en faisant valoir qu'il n'y a pas d'élément probant.

Il indique qu'il serait opportun de convertir la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Le ministère public indique que le plan ne paraît pas raisonnable et requiert la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Le gérant de la société prend la parole en dernier et assure que sa proposition de plan est économiquement viable.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 avril 2023, date à laquelle la décision a été rendue.

Le 7 avril 2023, le gérant de l' [REDACTED] au tribunal,

a adressé une note

MOTIFS DE LA DECISION :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 445 du Code de procédure civile, «Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.».

En l'espèce, le tribunal n'a pas autorisé de note en délibéré, de sorte que la note du 7 avril 2023 sera écartée des débats.

En application des dispositions des articles L.626-1 et suivants et L. 631-19 et suivants du Code de commerce, à l'issue de la période d'observation, le débiteur présente un projet de plan au tribunal qui peut l'arrêter après consultation des créanciers. Il doit être justifié par des possibilités sérieuses de règlement du passif et le tribunal doit prendre en compte toutes les créances, même celles contestées. Il détermine les perspectives de redressement, définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour assurer l'exécution.

En l'espèce, le passif admis est, à ce jour, fixé à la somme de 3 838 202 €, en ce compris la créance de la société ELSY de 759 000 € (ou 758 666 € selon la déclaration de créance).

Le plan proposé par la débitrice prévoit un apurement du passif en 10 annuités s'échelonnant de 191 000 € les deux premières années jusqu'à 575 000 € les années 9 et 10, outre la cession en 2028 des lots situés 16 rue Jean-Jacques ROUSSEAU à Nantes pour une valorisation de plus de 1 000 000 €.

Il convient de préciser que ce plan a été rejeté par 4 créanciers représentant 42,5% du passif, et que la comptabilité de la société fait toujours état de comptes débiteurs du gérant, Monsieur

[REDACTED] 221 355,20 €), de son épouse, [REDACTED] (52 808,47 €),
et des sociétés liées, [REDACTED] (6 199,88 €), [REDACTED] (8 917,35 €),
[REDACTED] (62 784,28 €), [REDACTED] (59 199,64 €), [REDACTED] (36 988,93 €).

Il résulte, par ailleurs des pièces communiquées et des débats que la réalisation de ce plan est très aléatoire et qu' [REDACTED] ne dégagera une trésorerie suffisante pour assurer le paiement des annuités qu'à la condition d'améliorer les revenus locatifs.

Or, elle propose, pour atteindre cet objectif d'offrir à la location par nuitée certains des appartements dont elle est propriétaire, notamment à Nevers.

Cependant, si la débitrice indique avoir fait établir une simulation d'activité et de rentabilité par une société spécialisée dans ce type de produit, force est de constater que bien qu'elle a bénéficié d'une période d'observation depuis 15 mois, ce n'est que très récemment qu'elle a présenté ce projet aux organes de la procédure.

A l'audience, le gérant de la société indique que ce mode de location a commencé depuis le début du mois de mars 2023 et que le calendrier de location se remplit bien.

Toutefois, cette situation est trop récente pour pouvoir s'assurer de l'augmentation de la rentabilité de la débitrice et ce d'autant plus que [REDACTED] est peu rigoureuse dans la tenue de sa comptabilité.

De même, le prix pouvant être obtenu de la vente envisagée dans 6 ans apparaît très aléatoire, alors même que l'immeuble en question est grevé d'un emprunt immobilier. En outre, la complexité des opérations envisagées rend encore plus incertain le succès du plan.

Enfin, c'est pertinemment que la SELARL MARS soutient que l'existence des comptes courants d'associés débiteurs pour plus de 400 000 € est problématique dès lors qu'il a prévu de faire patienter les créanciers pendant plus de dix ans.

Ce faisant, il apparaît que l'ensemble de ses éléments ne permet pas d'attester de la concrétisation et de la viabilité du projet présenté par [REDACTED]

Plus encore, les résultats obtenus par la société au cours de la période d'observation sont insuffisants et laissent présager que la débitrice pourrait ne pas être mesure de réaliser un chiffre d'affaires propre à dégager une capacité d'autofinancement suffisante permettant l'apurement de son passif, dans le cadre du maintien de son exploitation.

En conséquence, il y a lieu de rejeter le plan d'apurement du passif présenté par [REDACTED] et, dans la même décision, compte tenu de la requête de la SELARL Patrick PRIGENT et de l'impossibilité d'élaborer un plan de redressement judiciaire, de convertir la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ainsi qu'il sera dit au dispositif conformément aux articles L.631-15 et L.640-1 du Code de commerce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles L.631-15 et L.640-1 du Code de commerce,

Rejette le plan d'apurement du passif présenté par la [REDACTED]

Ordonne la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

Prononce la liquidation judiciaire de la société [REDACTED]

Maintient [REDACTED] en qualité de juge commissaire,

Met fin à la mission de la SELARL PATRICK PRIGENT, administrateur judiciaire,

Met fin à la mission de la SELARL MARS, mandataire judiciaire,

Désigne la SELARL MARS, en qualité de liquidateur judiciaire,

Fixe à DEUX ANS soit le 17 avril 2025 le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée conformément aux dispositions de l'article L.643-9 du Code de commerce;

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées aux articles R.631-24 et R.621-7 du Code de commerce ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément aux articles R.631-24 et R.621-8 du Code de commerce ;

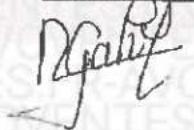
Rappelle que l'exécution provisoire est de droit ;

Dit que les frais avancés seront pris en charge par la Régie d'avances et de recettes conformément à l'article 93-6° et 93-7° du Code de procédure pénale, 94 de la loi du 13 juillet 1967 et L 627-3 du Code de commerce ;

Dit que l'audience fixée au 26 mai 2023 à 10 heures est devenue sans objet ;

Dit que les dépens du présent jugement seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LA PRESIDENTE

